



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 25 FEV. 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral
n°DDPP-DREAL UD38-2020-02-13

Changement d'exploitant de la société
GUINET-DERRIAZ CARRIERES située sur
la commune de Porcieu-Amblagnieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) notamment les articles L.181-15, R.181-46, R.181-47 et R.516-1 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-09170 du 04 septembre 2002 autorisant la société GUINET-DERRIAZ à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-147014 du 27 mai 2011 autorisant la société GUINET-DERRIAZ INDUSTRIE à se substituer à la société GUINET-DERRIAZ pour exploiter sa carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-175.0043 du 24 juin 2014 autorisant la société LA PIERRE DE FRANCE à se substituer à la société GUINET-DERRIAZ INDUSTRIE pour exploiter sa carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-324-0035 du 20 novembre 2014 autorisant la société GUINET-DERRIAZ SAS à se substituer à la société LA PIERRE DE FRANCE pour exploiter sa carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

VU la demande de la société GUINET-DERRIAZ CARRIERES en date du 27 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale de l'Isère n°2019-Is153SS du 23 octobre 2019 ;

VU la lettre du 24 janvier 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT la déclaration de la société THIERRY DANNENMULLER TP (TLTP) (siège social : 50 chemin des Essarts 01310 POLLIAT) par laquelle elle fait connaître qu'elle s'est substituée à la société GUINET-DERRIAZ CARRIERES, située au lieu-dit « Marieu » 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

CONSIDÉRANT que la société TLTP, maison mère de la société GUINET-DERRIAZ CARRIERES, a fait valoir ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Marieu » 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

CONSIDÉRANT que la société TLTP est soumise au dispositif des garanties financières prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1er, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral n°2002-09170 du 04 septembre 2002 est modifié comme suit :

« La société GUINET-DERRIAZ CARRIERES – 50 chemin des Essards 01310 POLLIAT (cessionnaire) est autorisée à exercer une activité d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU au lieu-dit « Marieu » pour une superficie de 27860 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la société GUINET DERRIAZ SAS (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté. »

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	V = 90 000 m ³ S = 27 860 m ² P = 9000 t/an	2510-1	A
Sciage de matériaux	P = 42,5 KW	2524	D

ARTICLE 2 – Garanties Financières

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-09 170 du 04 septembre 2002 est modifié comme suit :
- le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période 2017-2032 est le suivant :

Phase 2017-2022	45 438,22 €	Indice TP01 (juillet 2017) : 104,7
Phase 2022-2027	32 922,00 €	
Phase 2027-2032	44 027,00€	

ARTICLE 3 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PORCIEU-AMBLAGNIEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PORCIEU-AMBLAGNIEU pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/ service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUINET-DERRIAZ CARRIERES et dont copie sera adressée :

- au maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU,
- au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées – unité départementale de l'Isère,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet, La Secrétaire générale,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI